

L'information sur le contrôle interne : un outil de contrôle externe

Les commissaires aux comptes devront contrôler les aspects de communication financière du rapport sur le contrôle interne institué par la LSF. De fait, la communication financière axée sur le contrôle interne doit être de nature à rassurer les investisseurs.



LIONEL ESCAFFRE

Commissaire
aux comptes

Maître de
conférence associé

Université d'Angers

LES RÉCENTS SCANDALES FINANCIERS ONT amené les autorités françaises à imposer aux dirigeants la publication d'un rapport sur le contrôle interne. Cette loi (loi sur la sécurité financière du 2 août 2003) est inspirée des dispositions de la loi américaine Sarbanes-Oxley qui préconisent une plus grande transparence dans la communication financière sur le contrôle interne. Dans un contexte d'asymétrie d'informations (par nature les investisseurs ont moins d'information sur l'entreprise que les dirigeants), une communication financière axée sur le contrôle interne est de nature à rassurer les investisseurs.

La notion de contrôle interne s'analyse d'une part, à travers sa définition et d'autre part, en fonction des objectifs qui lui sont assignés au sein de l'organisation. Pour l'Institut français d'audit et du contrôle interne (IFACI), le contrôle interne est un processus agissant sur toutes les activités de l'entreprise et mis en œuvre par la direction et l'ensemble du personnel. Le contrôle interne correspond à un objec-

tif de maîtrise des risques permettant d'assurer la sécurisation des actifs et la continuité d'exploitation de l'organisation*.

TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

La plupart des analyses sur le contrôle interne attribuent trois grands types d'éléments constitutifs du contrôle interne.

- La procédure et la séparation des tâches : le contrôle par le règlement et les procédures correspond à un pilotage qui recherche une objectivité du jugement et donc confère à la direction une légitimité. Les procédures capitalisent l'expérience et déposent les individus de leur exclusivité dans leurs compétence et savoir-faire. La séparation des tâches correspond à l'attribution de plusieurs fonctions (autorisation ou initialisation de l'opération, contrôle de l'actif lié à l'opération, enregistrement de l'opération) qui, si elles étaient confiées à plusieurs personnes, augmenteraient significativement le risque d'erreurs et de fraudes.

1. Le capital organisationnel

Selon les travaux de Milgrom et Roberts (1992), l'architecture organisationnelle d'une entreprise est caractérisée par le processus de décision, le flux de ressources et d'informations et les objectifs de l'organisation. L'entreprise est donc traversée par un processus dont le fonctionnement régulier est capitalisé en un savoir-faire (« le capital process »). Ce savoir-faire est une connaissance qu'il faut diffuser au sein de l'entreprise afin de la rendre pérenne. L'entreprise capitalise l'expérience acquise sur son propre processus de production (« le capital connaissance »). Enfin, la gestion du savoir doit être dynamique et doit épouser l'évolution des techniques. L'entreprise est amenée à engager des frais de recherche et développement dont les produits sont capitalisés (« Le capital recherche et développement »). Ces trois axes sont articulés entre eux au moyen du contrôle interne. De ce fait, le contrôle interne est un élément rassurant puisqu'il garantit une efficacité du capital organisationnel pour son accumulation et pour son utilisation.

* Dictionnaire permanent droit des affaires (2004) : Rapport du président de société anonyme sur le contrôle interne, Bulletin n° 512, p. 6867.



2. La LSF

La Loi de sécurité financière stipule que le dirigeant d'une entreprise doit, dans un rapport joint au rapport de gestion, rendre compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. La société faisant appel public à l'épargne, rend publique ces informations.

- La préservation du patrimoine : il s'agit de s'assurer que les actifs sont en bon état de fonctionnement, la trésorerie gérée sans prise de risque excessif, les stocks conservés de manière efficace et les créances clients apurées régulièrement.
- La supervision consiste à gérer le processus de délégation d'autorité. Le dirigeant supervisant un collaborateur s'assure que chacune des transactions effectuées, le délégué aura appliqué de bonne foi la procédure et les ordres qui lui ont été donnés.

UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU CAPITAL ORGANISATIONNEL

L'objectif générique du contrôle interne est de s'assurer que toutes les opérations de l'entreprise sont engagées dans l'intérêt général : application correcte des décisions ; garantie d'un niveau de qualité optimale pour le produit ou le service délivré sur le marché ; détection des dysfonctionnements du système de gestion ; détection des anomalies, erreurs et fraudes. Ces objectifs, s'ils sont atteints, augmentent considérablement le capital organisationnel de l'entreprise (*encadré 1*), qui est lui-même une branche importante du capital immatériel (Edvinson et Malone 1996).

LES FONDEMENTS D'UNE COMMUNICATION EXTERNE SUR LE CONTRÔLE INTERNE

Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, de nombreuses entreprises européennes et internationales (BBVA, Skandia, GrandVision, Coca-Cola, Air Liquide...) communiquent des informations sur leur capital immatériel. À travers ces informations, le capital organisationnel est analysé en présentant, dans certains cas, les procédures de contrôle interne mises en place. Ces informations répondent aux attentes des utilisateurs qui recherchent les sources extra-comptables de la performance. Pour répondre à cette préoccupation, principalement formulée par les actionnaires, le législateur français, influencé par la loi américaine Sarbanes-Oxley, a souhaité obliger les dirigeants à décrire leur contrôle interne. La loi de sécurité financière (*encadré 2*) stipule que le dirigeant d'une entreprise doit, dans un rapport joint au rapport de gestion, rendre compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Malgré le caractère impératif et réglementaire de cette loi, le contenu de ce rapport n'est pas donné par le législateur. Les compo-

“ Le législateur français, influencé par la Loi américaine Sarbanes-Oxley, a souhaité obliger les dirigeants à décrire leur contrôle interne. ”

3. La recommandation de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

L'AMF propose une interprétation de la loi en recommandant que cette description du contrôle interne s'oriente au fil des exercices vers une appréciation sur l'efficacité et l'efficacité du contrôle interne. Les entre-

prises sont encouragées à évaluer leurs procédures pour les comptes 2003 en précisant les axes d'améliorations envisagés. Les actionnaires doivent être informés dès qu'un événement est susceptible d'influencer signifi-

cament le cours de bourse, notamment en « *cas d'une défaillance, ou insuffisance grave, de contrôle interne identifiée à l'occasion du processus d'évaluation ou des diligences qui ont entouré l'élaboration du rapport* ».

4. L'avis technique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)

Selon la CNCC, le rapport du dirigeant doit comprendre les informations suivantes :

- **les objectifs** du contrôle interne fixés par l'entreprise ;
- **l'organisation générale** et l'évolution des procédures, notamment en termes de contrôle, de délégation et d'identification des risques au niveau d'une société et d'un groupe ;
- **la description** des procédures de contrôle axée sur l'information comptable et financière et l'identification des domaines directement touchés par le contrôle interne en fonction de l'activité économique ;
- **l'adéquation et l'application** des procédures au regard des objectifs de contrôle interne qui ont été assignés.

Par ces dispositions, la CNCC intègre dans sa recommandation, l'orientation préconisée par l'AMF consistant à proposer un rapport qui dépasse la simple narration descriptive du contrôle organisationnel de l'entreprise.

Il doit présenter l'efficacité et les éventuelles déficiences du contrôle interne de l'entreprise.

santes d'une offre d'information sur le contrôle interne sont à rechercher (*encadrés 3, 4, 5*).

ACCROÎTRE LA CONFIANCE ET LE CONTRÔLE DES INVESTISSEURS

Le contrôle interne étant destiné à maîtriser les risques de l'entreprise, la communication d'informations sur son dispositif doit engendrer un sentiment de confiance chez les investisseurs considérant leur placement comme étant sécurisé. La loi sur la sécurité financière souhaite engager les entreprises dans ce sens.

5. La recommandation de l'AFEP/MEDEF : la réponse des entreprises

A l'inverse des recommandations de l'AMF et de la CNCC, le MEDEF et l'AFEP considèrent que les dirigeants n'ont pas à communiquer de jugement et d'appréciation sur le contrôle interne. Ils retiennent deux grands axes de communication :

- l'organisation des procédures en présentant les acteurs et les structures en charge du contrôle (audit interne, manuel de procédures, relations avec les commissaires aux comptes, contrôle de gestion, code de déontologie, comité d'audit...);
- une présentation synthétique des procédures mises en place (consolidation, reporting, engagements hors-bilan, actifs, qualité de l'information financière...) et le cas échéant, les méthodes d'appréciation du contrôle interne.

Le contrôle interne contribue à rendre les transactions de l'entreprise plus sûres et à ce titre, confère un niveau de sécurité optimale pour les placements des investisseurs. La direction du groupe (l'agent) détient davantage d'informations sur l'organisation de l'entreprise que l'utilisateur de la communication financière, puisqu'elle est à l'origine des règles de contrôle interne : il s'agit de l'asymétrie d'infor-

mation. La théorie de l'agence considère que cette relation est fondée sur un conflit d'objectifs, notamment entre les actionnaires et les dirigeants. L'information financière et non-financière est destinée à réduire cette asymétrie. La communication d'éléments sur le contrôle interne y contribue en proposant aux tiers des informations complémentaires aux états financiers. Les entreprises vont devoir envoyer des signaux pertinents pour le marché afin d'une part, de fidéliser leur actionnariat et d'autre part, de se démarquer des autres firmes qui développent, elles aussi, des stratégies de communication sur le capital intellectuel. La réduction d'asymétrie d'information est estimée par le niveau des relations de confiance tissées entre les tiers et la firme.

LA CONFIANCE, UNE FORME DE CONTRÔLE

De nombreux auteurs qui se sont intéressés à la notion de confiance et de contrôle montrent que la confiance est une forme de contrôle. Appliquée à l'actionnaire, cette proposition fait appel à la perception du risque. La confiance, en définitive, diminue la perception du risque mais ne réduit pas le risque lui-même. Certains auteurs considèrent que le contrôle augmente la probabilité d'avoir des comportements désirés, alors que la confiance augmenterait la probabilité des comportements souhaités et perçus. Autrement dit, l'entité qui publie des informations sur le contrôle interne, même descriptives, sera probablement tentée de revoir ses procédures et son organisation. Cette orientation est souhaitée par le législateur à travers la loi. L'information sur le contrôle interne est donc un outil de contrôle externe des actionnaires sur la firme, si toutefois cette information est de qualité et donc utile. ■